

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur la proposition de mise en place d'un dispositif temporaire pour faciliter la commercialisation des contrats eurocroissance

Lors de la réunion du 13 octobre 2015, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a examiné les deux propositions faisant l'objet d'une consultation publique organisée par le Ministère des finances et des comptes publics et visant à favoriser la commercialisation des contrats comportant des fonds « croissance » et « eurocroissance ».

Les deux propositions consistent à autoriser le transfert, pendant une période limitée de trois ans, de certains actifs en plus-value latentes des contrats en euros vers les fonds « croissance » et « eurocroissance » des contrats multisupports. Les deux propositions diffèrent par la proportion d'actifs concernés par l'autorisation temporaire de transfert.

Cette mesure est motivée par la volonté de relancer la commercialisation de ces nouveaux fonds conçus pour satisfaire un triple objectif : proposer aux assurés de nouveaux supports d'investissement reposant sur une garantie à terme de tout ou partie du capital investi, desserrer les contraintes prudentielles des assureurs afin de leur permettre d'investir davantage en titres d'entreprise et, ce faisant, favoriser le financement de l'économie réelle.

L'essor de ces nouveaux fonds se trouve pénalisé notamment par l'environnement actuel de taux bas qui entrave leur essor, ce qui a incité les pouvoirs publics à rechercher différents moyens pour améliorer leur rentabilité.

Le CCSF s'est déjà prononcé à deux reprises sur la création et la commercialisation des nouveaux fonds « croissance » et « eurocroissance ». Dans un premier Avis du 16 mai 2014¹, le Comité avait favorablement accueilli la réforme des fonds « croissance » tout en demandant à l'ensemble des parties prenantes de veiller au respect du devoir d'information et de conseil au moment de la commercialisation de ces nouveaux fonds. Dans un deuxième Avis du 15 décembre 2014², le CCSF avait souligné l'intérêt des bonnes pratiques définies par les assureurs en matière d'information et de commercialisation des fonds « croissance » et « eurocroissance », concrétisées dans un engagement de l'Association professionnelle de l'Assurance (AFA), à la construction duquel il avait participé.

Compte tenu de ce qui précède, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité renouvelle l'intérêt qu'il porte à la promotion et au développement des fonds « croissance » et « eurocroissance » qui sont des instruments d'épargne longue créés pour répondre à l'intérêt de tous, assurés et entreprises, et contribuer efficacement au financement de l'économie.
2. Le CCSF n'est pas en mesure de se prononcer sur l'une ou l'autre des propositions mentionnées dans la consultation précitée, compte tenu de l'extrême technicité du sujet et du court délai de consultation, et relève que ces options suscitent à tout le moins un certain nombre d'interrogations.

¹ Avis du CCSF du 16 mai 2014 sur la création de fonds croissance en assurance-vie.

² Avis du CCSF du 15 décembre 2014 sur l'engagement de l'Association française de l'assurance (AFA) relatif aux contrats d'assurance-vie proposant des supports « croissance ou « eurocroissance ».

3. Le CCSF rappelle qu'il avait insisté dans les Avis du 16 mai et 15 décembre 2014 sur une information claire et précise qui facilite la compréhension du produit par la clientèle, de ses avantages et de ses contraintes, que ce soit au moment de la souscription d'un nouveau contrat, d'un versement complémentaire ou de la transformation d'un contrat existant. Il avait également regretté que le produit n'ait pas de nom générique facilitant sa commercialisation. Il renouvelle ses recommandations.
4. S'agissant de la relance proposée, le Comité estime qu'il est plus important que jamais que cette lisibilité de l'information soit apportée aux souscripteurs et futurs souscripteurs de ces fonds et que les personnels chargés d'en assurer la commercialisation reçoivent une formation adaptée. Il convient également de veiller à l'information apportée aux assurés au cours de la vie du contrat. Compte tenu de la complexité du produit, il est indispensable qu'il puisse être expliqué aux épargnants auxquels il sera proposé et que ses caractéristiques soient bien comprises par eux.
5. Le CCSF souligne l'importance qui s'attache à ce que soit diffusée une information claire et précise à l'ensemble des assurés qui seront impactés par cette mesure, même s'il note que le transfert de plus-values latentes n'entraîne pas de modification contractuelle.
6. Le CCSF assurera un suivi régulier de la commercialisation des contrats comportant des fonds « croissance » et « eurocroissance » ainsi que des conditions de mise en œuvre du dispositif temporaire de transfert des plus-values latentes.